



# CAP PRUD'HOMMES 2017

## Fiche mandat Conseiller Prud'homme

<b>ORGANISME CONCERNÉ</b>	Conseil de prud'hommes
<b>TEXTES DE REFERENCES</b>	<p>- Articles L.1411-1 et suivants du Code du travail</p> <p>- Articles R.1423-1 et suivants du Code du travail</p> <p>- Les règles de procédures sont définies au livre 1er du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières du Code du travail.</p>
<b>MISSION GENERALE</b>	Le Conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire qui a compétence pour trancher l'ensemble des litiges individuels entre employeurs et salariés de droit privé, nés à l'occasion du contrat de travail.
<b>FINANCEMENT</b>	<p>La fonction de conseiller prud'homme est gratuite.</p> <p>L'Etat finance simplement l'indemnisation des vacances des conseillers Employeurs sous certaines conditions ainsi que le maintien des salaires des conseillers Salariés, pendant le temps consacré aux activités juridictionnelles.</p>
<b>MODE DE DESIGNATION DES CONSEILLERS EMPLOYEURS</b>	<p>Un processus de désignation se substitue à l'élection des conseillers prud'hommes à compter de 2017.</p> <p>La nomination des conseillers fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du travail pour une durée de quatre ans.</p> <p>Durant le mandat, en cas de vacance de sièges, il pourra être procédé à des désignations complémentaires dans les mêmes conditions.</p> <p>Il existe actuellement en France 210 Conseils de Prud'hommes.</p>
<b>COMPOSITION GLOBALE</b>	<p>Chaque Conseil est divisé en 4 ou 5 sections paritaires : industrie, commerce, activités diverses, encadrement et agriculture dans certains conseils.</p> <p>La répartition des sièges entre les organisations patronales se fera au regard de la mesure de représentativité effectuée au niveau national. Elle se déclinera au niveau de chaque conseil de prud'hommes, collège et section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>Contrairement aux précédents mandats, il n'y aura pas de liste commune aux organisations patronales, chaque organisation devant présenter sa liste.</p> <p>Chaque Conseil comporte une formation commune de référé, également paritaire.</p> <p>Le Président du Conseil des Prud'hommes et le Vice-Président sont élus pour un an par les conseillers prud'hommes et rééligibles.</p> <p>Le Président est alternativement un employeur et un salarié. Le Vice-président est obligatoirement salarié si le président est employeur et vice-versa.</p>
<b>PARITE H/F</b>	<p>La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Ce principe strict de parité s'applique par conseil et non par section. On peut donc mélanger les sections pour présenter la liste.</p>

<p><b>CONDITIONS DE DESIGNATIONS DANS LE COLLEGE EMPLOYEUR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être employeur ou retraité ;</li> <li>- être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;</li> <li>- être âgé de 21 ans au moins ;</li> <li>- travailler dans le ressort du conseil de prud'hommes (ou y résider pour certaines catégories de personnes)</li> <li>- n'être candidat que sur une seule liste ;</li> <li>- relever de la section et du collège au titre desquels le candidat est présenté.</li> </ul> <p>Il faut justifier, au cours des dix dernières années, de l'exercice d'une activité professionnelle pendant une durée de deux années, ou d'une fonction prud'homale.</p>
<p><b>DUREE DU MANDAT</b></p>	<p>Le mandat a une durée de 4 ans, correspondant au cycle de mesure de l'audience syndicale et patronale.</p>
<p><b>INCOMPATIBILITES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu ne peuvent être simultanément membre d'un même conseil de prud'hommes.</li> <li>- Un membre d'un tribunal de commerce ne peut simultanément être membre d'un conseil de prud'hommes.</li> <li>- Le mandat prud'homal est incompatible avec celui de juge du Tribunal des affaires de la sécurité sociale (article 257 du code de procédure pénale).</li> </ul>
<p><b>OBJECTIFS GENERAUX ET ENJEUX</b></p>	<p>Les conseillers prud'hommes employeurs sont des magistrats non professionnels. A ce titre ils jugent en droit et en toute impartialité, toute forme de mandat étant strictement interdite.</p> <p>Pour autant, le caractère paritaire de la formation en fait les garants de la prise en compte des intérêts des entreprises, de leurs contraintes, au même titre que les conseillers salariés représentent les intérêts des travailleurs. Etre jugé par ses pairs garantit, au-delà des considérations juridiques, une connaissance de l'entreprise, de ses contraintes et des conséquences d'une condamnation. Ce qui ne veut pas dire défendre les entreprises au procès – les avocats sont là pour ça.</p> <p>Pour cela, la formation dispensée par EDS est fondamentale.</p>
<p><b>ATTENTES DU MEDEF VIS-A-VIS DES CONSEILLERS EMPLOYEURS</b></p>	<p>Les conseillers employeurs désignés par le MEDEF s'engagent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A exercer leur mandat en toute impartialité</li> <li>- A suivre scrupuleusement d'une part la formation initiale, et d'autre part la formation dispensée par EDS tout au long du mandat.</li> <li>- A être assidus aux audiences</li> <li>- A faire valoir les intérêts de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur secteur</li> <li>- A travailler avec le chef de file désigné par le Medef</li> </ul>
<p><b>EVALUATION MOYENNE DE LA DISPONIBILITE A CONSACRER A L'EXERCICE DU MANDAT</b></p>	<p>Deux activités doivent être distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le temps passé au Conseil est de 2 jours par mois environ (audiences, délibérés, rédaction de jugements) ;</li> <li>- le temps nécessaire à la formation doit être d'un jour au minimum par trimestre ;</li> </ul> <p>Ce temps minimal sera plus important si le conseiller prend des fonctions de Président du Conseil ou de section.</p>